



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-199**

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-06-21-00001 - Les Pins Dec 2026-107 Psy Enfant-Ado (4 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-06-23-00008 - 20260623 Arrêté agrement IFST Jeunesse Habitat Solidaire (2 pages) Page 8

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2026-06-26-00002 - Arrêté Dérogation2026-18 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation PL7.5T gestion cadavres animaux canicule (2 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-21-00001

Les Pins Dec 2026-107 Psy Enfant-Ado

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-107
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention
« Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » par MAISON DE SANTE LES PINS (330000191),
sur le site de MAISON DE SANTE LES PINS (330780313)

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 07 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021, fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté modifié du 9 décembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er novembre au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;

Vu la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-141) ;

VU la décision du 24 juin 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention « Psychiatrie de l'adulte » par la maison de santé Les Pins ;

Vu la demande présentée par le directeur de la maison de santé Les Pins, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention « Psychiatrie de l'enfant et adolescent » ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant que la maison de santé Les Pins est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention « Psychiatrie adulte » ;

Considérant que la maison de santé Les Pins sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention « Psychiatrie de l'enfant et adolescent » ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient une implantation disponible dans le territoire de la Gironde pour l'activité de soins de psychiatrie, mention « Psychiatrie de l'enfant et adolescent » ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un hôpital de jour de 30 places destiné à accueillir des enfants et des adolescents âgés de 18 mois à 18 ans présentant des troubles du neurodéveloppement, dans des locaux neufs dédiés et adaptés à leurs besoins ;

Considérant que cette structure contribuera au renforcement d'une offre de soins actuellement insuffisante au regard de l'augmentation des besoins de la population infanto-juvénile, particulièrement fragilisée depuis la crise sanitaire, et qu'elle facilitera le repérage, le diagnostic ainsi que la prise en charge précoce de ces troubles ;

Considérant qu'une prise en charge à temps partiel permet d'assurer un accompagnement intensif tout en maintenant l'enfant ou l'adolescent dans son cadre de vie habituel, favorisant ainsi la préservation des liens familiaux, scolaires et sociaux ainsi que l'implication des familles dans le parcours de soins ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la maison de santé Les Pins (330000191) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site de la maison de santé Les Pins (330780313) sis 35 rue du Blayais 33600 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21/06/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1	30	
Centre de consultations	Soins ambulatoires	3	3	Adultes, enfants et adolescents

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-06-23-00008

20260623 Arrêté agrément IFST Jeunesse Habitat
Solidaire



Arrêté du **23 JUIN 2026**

**portant agrément de l'association « Jeunesse Habitat Solidaire » au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L361-7 et R365-1 à R365-8 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme. Sophie BROCCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « Jeunesse Habitat Solidaire » le 26 mars 2026 ;

Vu les avis émis par les DDETS-PP de la Dordogne et de la Gironde ;

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association.

Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : L'association « Jeunesse Habitat Solidaire » sise « Résidence Jacques Ellul - 3 rue Jean Descas 33800 Bordeaux » est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie

L'agrément peut être retiré à tout moment par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 JUIN 2026

La préfète,


Sophie BROCAS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-06-26-00002

Arrêté Dérogation2026-18 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de
circulation PL7.5T gestion cadavres animaux
canicule

ARRÊTÉ N° 2026 - 18

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion du stock de cadavres d'animaux lié à la canicule

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu les codes de la défense, de la sécurité intérieure, de la route, de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 avril 2026 nommant M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-09 du 09 janvier 2026 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant l'épisode caniculaire en cours sur la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, depuis le 17 juin et la surmortalité animale qui en résulte ;

Considérant l'incapacité de la filière équarrissage à traiter le surplus de cadavres généré ;

Considérant l'impérieuse nécessité, pour des raisons sanitaires, de traiter dans les meilleurs délais le stock de cadavres ;

Considérant la nécessité d'assurer la résorption des stocks et le reprise normale des collectes et traitement des cadavres par les équarrisseurs ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des stocks de cadavres et notamment à leur enfouissement peuvent

avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard de la dégradation rapide des cadavres en période de fortes chaleurs ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions d'enfouissement y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au traitement des cadavres d'animaux, en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires à l'enfouissement des cadavres en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'état, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures, les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 27 juin 2026 et jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 inclus.

Article 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

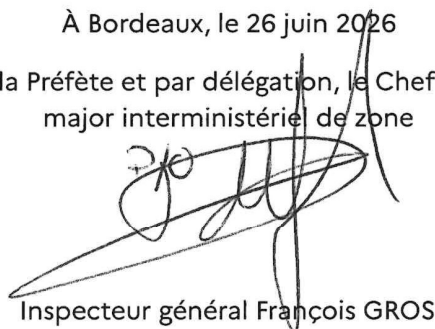
Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux et interdépartementaux de la police nationale, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 26 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation, le Chef d'état-major interministériel de zone

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Gros', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Inspecteur général François GROS